



PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 31 octobre 2012

**Rapport de l'Inspecteur
des Installations Classées**

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Renouvellement de l'agrément VHU de l'exploitant de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE sis ZAC de Gavary, avenue de Bréguet à la CRAU.

Réf. : Bordereau d'envoi, en date du 04 juin 2012, de la préfecture du Var.

Par bordereau en référence, monsieur le Préfet du Var nous a transmis, pour instruction et suite à donner, la lettre en date du 22 mai 2012 par laquelle l'exploitant de la société visée en objet demandait le renouvellement de son agrément en tant que récupérateur de véhicules hors d'usage.

I – RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, les exploitants des centres VHU doivent être agréés.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité, l'agrément préfectoral est délivré pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (c'est le sens du courrier de la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE en date du 22/05/2012 précité), dans l'idéal la demande de renouvellement doit être adressée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Il n'y a pas de dispositions particulières concernant le contenu d'un dossier de demande de renouvellement, on doit donc se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 qui fixe la composition d'un dossier de demande d'agrément.

II – EXAMEN DU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

Cette société est soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficie d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 29 septembre 1999, son exploitant est détenteur de l'agrément n° 8300010D délivré le 02/10/2006 qui expire le 02/10/2012.

Le contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'exploitant est conforme à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012.

Les non conformités relevées dans le rapport de vérification annuel ont été levées ou justifiées.

.../...

III- CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments produits par la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE et au vu de la réglementation, nous proposons de procéder au renouvellement de son agrément par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Ci-joint un projet de prescriptions établi en ce sens.

Il convient de soumettre la présente proposition à l'avis du CODERST conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.